



Note concernant l'application (1) de la délibération du Conseil Régional de Guadeloupe relative aux systèmes de refroidissement et à la performance énergétique des appareils de climatisation individuels et (2) de la délibération du Conseil Régional Guadeloupe relative à l'information des consommateurs et utilisateurs s'agissant des systèmes de climatisation

Au 1^{er} janvier 2013, deux règlements européens concernant les climatiseurs individuels entreront en vigueur :

- Règlement 206/2012 du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort
- Règlement délégué 626/2011 du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs

Ces deux textes doivent amener une adaptation de deux délibérations prises en 2010 par le Conseil Régional de Guadeloupe en vue de promouvoir la climatisation performante :

- délibération du 19 avril 2011 du Conseil Régional de Guadeloupe relative aux systèmes de refroidissement et à la performance énergétique des appareils de climatisation individuels
- délibération du 22 mars 2011 CR Guadeloupe relative à l'information des consommateurs et utilisateurs s'agissant des systèmes de climatisation

En attendant ces adaptations, il est rappelé :

Concernant la délibération du 19 avril 2011 du Conseil Régional de Guadeloupe relative aux systèmes de refroidissement et à la performance énergétique des appareils de climatisation individuels, la délibération doit être comprise sur la base des définitions suivantes :

- Dans l'article 3 : la « classe énergétique A » fait référence à la directive 2002/31 du 22 mars 2002, et signifie donc : avec un EER d'une valeur au minimum de 3,2.
- Dans les articles 3 et 4 : l'EER est mesuré dans les conditions définies par la norme européenne EN 14511-2 de mai 2004 ; pour les climatiseurs air-air individuels et pour les climatiseurs multi-splits, les conditions de la norme sont :
 - o Température de l'air intérieur (température sèche) : 27°C
 - o Température de l'air extérieur (température sèche) : 35°C

Concernant la délibération du 22 mars 2011 du Conseil Régional de Guadeloupe relative à l'information des consommateurs et utilisateurs s'agissant des systèmes de climatisation, la délibération doit être comprise sur la base des définitions suivantes :

- Dans l'article 3 : l'EER est mesuré dans les conditions définies par la norme européenne EN 14511-2 de mai 2004 ; pour les climatiseurs air-air individuels et pour les climatiseurs multi-splits, les conditions de la norme sont :
 - o Température de l'air intérieur (température sèche) : 27°C
 - o Température de l'air extérieur (température sèche) : 35°C

Le 07/12/2012